

Jean-Claude LHOMMEAU

AVOCAT AU BARREAU DE NANTES



Droit des Contrats et de l'Economie

Maître de Conférences
Associé à la Faculté de Droit

Chargé de cours au
- CNAM
- ECOLE CENTRALE de NANTES

CABINET PRINCIPAL :

3, place du Cdt l'Herminier
44100 NANTES

(Arrêt de Tram : « Chantiers Navals »)

Tél : 02 40 69 39 92
Fax : 02 40 71 92 50
Mail : jchommeau.avocat@wanadoo.fr

CABINET SECONDAIRE :

14, rue de Saumur
85000 LES HERBIERS

Tél : 02 51 64 90 97
Fax : 02 51 64 91 19

Horaires d'ouverture du Secrétariat

Matin :

Lundi au Vendredi
09h00 - 11h30

Après-midi :

Lundi - Mardi - Jeudi
14h00 - 17h00
Vendredi
14h00 - 16h30

Maître BONNOT Muriel

Avocat
6 place de l'Auditoire
44270 MACHECOUL

Fax : 02.72.65.95.68
Mail : mbonnot.avocat@gmail.com

Nantes, le 14 novembre 2013

LETTRE OFFICIELLE

N/Réf : DE LESPINAY 180812V
JCL/ST

Mon Cher Confrère,

Je suis le Conseil de Monsieur de LESPINAY Jean-Philippe, pour lequel vous êtes intervenue notamment dans le cadre de la procédure d'appel qu'il vous avait confiée suite au jugement du Tribunal de Grande Instance de la ROCHE SUR YON en date du 18 mai 2010.

Votre intervention a été confirmée par le courrier du 13 juillet 2011 de Maître Alain PAILLE Avoué auprès de la Cour d'Appel indiquant qu'il avait pris acte de votre intervention dans le dossier.

Le 21 décembre 2011, Maître PAILLE en sa qualité d'Avoué vous informait que le dossier avait été fixé à l'audience de la Cour du 15 mars 2012 avec une clôture d'instruction au 9 février 2012.

Il semble établi qu'à cette date du 9 février 2012 vous adressez des écritures par l'intermédiaire de l'Avoué, écritures dans lesquelles vous n'abordez pas le problème des comptes d'indivision post-communautaires conformément aux instructions de votre client mandant mais uniquement le problème des bijoux.

Le 17 février 2012, Monsieur de LESPINAY vous adressait un courriel afin de s'inquiéter de l'absence de réception de conclusions alors même qu'une audience avait eu lieu le 9 février 2012.

Le 7 mars 2012 vous étiez informée par Maître PAILLE des conclusions de rejet des débats puisque les conclusions avaient été signifiées le 23 février 2012 et, les pièces versées au débat le 1^{er} mars 2012 pour une clôture qui était intervenue finalement le 28 février 2012.

Face aux inquiétudes de votre mandant Monsieur de LESPINAY vous lui indiquez que l'audience du 9 février n'était qu'une audience de procédure et qu'il vous apparaissait que la confiance n'existe plus et que vous ne pouviez poursuivre la défense de ses intérêts.

Pour autant dans un nouveau courriel en date du 21 février vous lui indiquiez ne pas le laisser « *sur le quai* » que vous vous engagiez à adresser dès le lendemain des conclusions récapitulatives incluant vos demandes quant au remboursement de prêt. Vous précisiez à l'occasion que ce dossier serait évoqué en audience de plaidoirie le 15 mars prochain.

Par un courriel en réponse du 22 février Monsieur de LESPINAY vous indiquait que vous aviez oublié les autres sommes d'argent que Madame THIEULLENT prétendait lui avoir prêtées.

Vous étiez à nouveau interpellée par Monsieur de LESPINAY aux termes d'un courrier du 29 février 2012 : « *pourriez-vous me dire où vous en êtes, svp, j'aimerai lire vos conclusions.* »

Par un courriel en date du 2 mars vous indiquiez que les dernières conclusions que vous aviez transmises uniquement pour information vu l'urgence n'avaient pu intégrer « ***petites modifications que vous souhaitiez effectuer*** ».

Monsieur de LESPINAY répondait ce même jour en écrivant : « *si je comprends bien vos conclusions ne contestent pas les sommes réclamées par Madame THIEULLENT... comment allez-vous faire pour me défendre sur ce point-là ?* »

Par courriel de votre part du 6 mars vous précisiez le règlement de vos honoraires.

Par courrier en date du 13 mars vous expliquez que vous ne feriez pas le déplacement auprès de la Cour en raison des nouvelles règles procédurales.

Il résulte très clairement de cette chronologie que vous n'avez pas développé les problèmes souhaités par le client sans pour autant vous en être expliqué avec lui et ce malgré les mises en garde de celui-ci.

Monsieur de LESPINAY souhaiterait diligenter une action en responsabilité sur la base de la perte d'une chance.

Je tenais à recueillir préalablement votre position à ce sujet.

Dans cette attente,

Je vous prie de me croire,

Mon Cher Confrère,

Votre Bien Dévoué

Jean-Claude LHOMMEAU